



GILLETTA

DE SAINT JOSEPH

Notaires

24, rue de l'Hôtel des Postes - B.P. 1760

06016 NICE CEDEX 01

04 92 17 34 34

gillettadesaintjoseph@notaires.fr

<http://gillettadesaintjoseph.notaires.fr>

Quand la solidarité familiale s'impose

Aider financièrement ses enfants ou ses parents ne constitue pas un simple acte de générosité mais relève du cadre légal de l'obligation alimentaire. **Julie Tripon**, juge aux affaires familiales au tribunal de grande instance de Mâcon, nous en explique le mécanisme.

Conseils des notaires : Quel est le cadre de l'obligation alimentaire ?

Julie Tripon : L'obligation alimentaire existe, de façon réciproque, entre ascendants et descendants, entre époux et partenaires. Elle concerne également les gendres et belles-filles envers leur beau-père et leur belle-mère, l'obligation cessant en cas de divorce. En revanche, elle n'existe pas entre frères et sœurs. De plus, elle peut être subsidiaire. Par exemple, les grands-parents ne peuvent être tenus au paiement d'une pension alimentaire envers leurs petits-enfants qu'en cas de défaillance grave des parents. Toutefois, il n'y a pas d'obligation alimentaire entre les grands-parents et les conjoints de leurs petits-enfants.

Quelles formes prend l'obligation alimentaire des parents envers leurs enfants ?

J.T. : Les parents lorsqu'ils sont mariés, s'acquittent de leurs obligations alimentaires envers les enfants du ménage en fonction de leur capacité financière, sauf si le contrat de mariage a prévu une règle différente, ce qui est rare dans la pratique. Lorsqu'ils sont liés par

un Pacs, la situation est très proche. Les partenaires s'engagent à une aide matérielle réciproque qui concerne également les frais liés à l'entretien et à l'éducation des enfants. Il en est de même pour les concubins, l'exercice de la coparentalité comprenant la prise en charge matérielle de l'enfant. En revanche, lorsque les parents sont séparés (divorce, séparation de fait...), cette obligation prend la forme d'une pension alimentaire versée par l'un des

passée entre les parents et homologuée par le magistrat. Le législateur essaye de favoriser les accords homologués afin d'assurer leur bonne exécution. Toutefois, le sujet est source de conflit et il est difficile d'arriver à des compromis. À défaut d'accord, le juge fixe le montant de la pension alimentaire. Il s'appuie sur les ressources respectives des parents et les besoins de l'enfant en fonction de son âge et de son train de vie. Il a un pouvoir souverain d'appréciation.

L'obligation alimentaire concerne aussi les gendres et belles-filles envers leurs beaux-parents

parents à l'autre ou à la personne à laquelle a été confié l'enfant.

Comment est fixée cette pension alimentaire ?

J.T. : Le montant et les modalités de versement de cette pension alimentaire sont fixés soit par le juge, soit, après une médiation familiale, par une convention

Sur quel outil de calcul le juge s'appuie-t-il ?

Afin de permettre une plus grande homogénéité des montants alloués, la Chancellerie a proposé au juge d'utiliser un référentiel. Cet outil est utilisé par de nombreux juges aux affaires familiales, même si la décision n'y fait pas explicitement référence. Le calcul de la pension



© Yulia Saponova

De plus en plus d'enfants majeurs effectuent une demande d'aliments en justice après un divorce pour financer leurs études.

est en général fixé en montant et non en pourcentage et est indexé sur l'indice Insee des prix à la consommation. Le juge peut avoir recours à des investigations s'il les estime utiles. Mais en pratique, elles demeurent assez rares faute de temps. L'obligation alimentaire peut également prendre la forme d'une mise à disposition gratuite d'un logement.

Cette obligation alimentaire cesse-t-elle lorsque l'enfant est majeur ?

J.T. : L'obligation alimentaire qui pèse sur les parents ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur. Tel est le cas si l'enfant poursuit des études supérieures ou n'a pas de moyens de subsistance du fait d'une maladie grave. L'absence d'autonomie financière de l'enfant majeur et l'état de besoin en résultant doivent être prouvés afin que l'obligation alimentaire perdure, ce qui n'est pas toujours simple à rapporter.

Peut-on être déchargé de son obligation alimentaire ?

J.T. : Oui, en cas de manquements graves du créancier d'aliments à ses obligations. Par exemple, si une mère abandonne moralement son fils et ne lui dispense aucune affection maternelle puis effectue une demande d'aliments contre lui, il sera possible de mettre en échec cette demande.

Comment l'obligation alimentaire est-elle actionnée ?

J.T. : À la suite d'un divorce, de plus en plus d'enfants sont dans l'obligation d'effectuer une demande d'aliments en justice lorsqu'ils sont majeurs pour financer leurs études. De même, la dépendance génère de nombreuses saisines, la retraite des parents n'étant pas toujours suffisante pour financer un placement en maison de retraite souvent onéreux. Dans ce cas, la saisine de la justice est souvent

faite par l'un des enfants afin que ses frères et sœurs contribuent également mais aussi par le tuteur sur sollicitation du juge des tutelles. La saisine de la justice dissimule le plus souvent un contentieux intra-familial beaucoup plus important qui pourrait être apaisé par un recours préalable obligatoire à la médiation (voir page 30).

Qu'est-ce qu'une obligation naturelle ?

J.T. : À défaut d'obligation alimentaire prévue par la loi, il est possible par exemple qu'un frère prenne l'engagement, pour l'avenir, de subvenir aux besoins d'un autre de ses frères. Il s'agit dans la plupart des cas d'un arrangement familial, l'un des frères prenant par exemple l'engagement de verser une pension à son frère handicapé alors qu'il est désigné légataire d'un immeuble procurant des loyers. On parle alors d'obligation naturelle. ■

Propos recueillis par Thierry Deschanel